

COMPTE RENDU Réunion du Conseil Municipal Du jeudi 10 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix février à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Criel sur Mer.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Affaires Générales : Installation d'une nouvelle conseillère suite à démission**
 - 2/ Restauration de la continuité écologique, protection et résilience Basse Vallée de l'Yères**
 - 3/ Urbanisme : Loi Climat et Résilience – prise en compte du recul du trait de côte**
 - 4/ Finances :**
 - 4.1 Tarifs Camping du Mont Jolis Bois 2022
 - 4.2 Ouverture de crédits anticipés
 - 4.3 Projets d'Investissement – demandes de subventions
 - 4.3.1 Relanternage Eclairage Public
 - 4.3.2 Changement des baies - Manoir de Briançon
 - 4.3.3 Achat d'un véhicule pour l'entretien des voiries
 - 4.3.4 Système d'alerte Plan particuliers de mise en sécurité (PPMS) écoles communales
 - 4.3.5 Sécurité incendie : bache réservoir rond-point de l'Europe
 - 4.3.6 Travaux de voiries communales
 - 5/ Ressources Humaines**
 - 5.1 Contrats d'Assurance des Risques Statutaires
 - 5.2 Durée annuelle légale du travail 1607 h, suppression des régimes dérogatoires
 - 5.3 Débat sur la protection sociale complémentaire
 - 6/ Affaires scolaires : Fusion des écoles primaires et maternelle en une seule école élémentaire**
 - 7/ Loi Barnier : Portage acquisition de bien en péril – 29 rue Gontran de Malartic**
- Questions et informations diverses**

Annexes jointes :

- Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2021
- Note sur le contrat d'assurance les risques statutaires
- Rapport de présentation pour le débat sur la protection sociale complémentaire

Etat des présences :

Alain Trouessin, Jean-Christophe Raguét, Claudine Pariche, Eric Pruvost, Martine Touzain, Patrick Lamy, Marie-Laure Haimez, Christiane Sargis, Isabelle Hochart, Maurice Petit, Francis Siodmak, Nicole Taris, Christian Adam, Brigitte Leborgne, Antoine Saporito.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Francis Haillet (pouvoir donné à M. Trouessin), M. Guillaume Debeaurain (pouvoir donné à M. Raguét), M. Aldo Morin (pouvoir donné à Mme Pariche), Mme Elodie Boulenger (pouvoir donné à M. Raguét), Mme Elodie Jolly (pouvoir donné à M. Siodmak), M. Xavier Leconte (pouvoir donné à M. Trouessin).

Absents excusés : Agnès Planchon, Jérôme Trophardy.

Soit un total de :

- 15 présents
- 21 votants

Monsieur le Maire accueille les élus et la presse écrite. La séance débute à 18h08.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner, Monsieur Jean-Christophe Raguét, comme secrétaire de séance et Madame Carole Da Cunha comme auxiliaire de séance.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
- De désigner Monsieur Jean-Christophe Raguét, comme secrétaire de séance
 - De désigner Carole Da Cunha comme auxiliaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des remarques sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2021.

- **En l'absence de remarques, le conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2021.**

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour, au point n°4 « Finances », le point : 4.4 – Tarifs Chanteraine

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.**

1/ Affaires Générales : Installation d'une nouvelle conseillère suite à démission

Madame Dalla Torre Mireille, nommée conseillère municipale le 20 mai 2020, a présenté sa démission du conseil municipal de Criel-sur-Mer par courrier en date du 14 janvier 2022.
Cette démission est devenue effective et définitive, dès réception du courrier.

Monsieur Le Maire remercie Madame Dalla Torre de son engagement au sein de l'équipe municipale et rappelle les modalités de remplacement des conseillers municipaux pour les communes de 1000 habitants et plus prévues par l'article L270 du Code Electoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.)* »

Monsieur le Maire indique que Madame Christiane Sargis est la candidate suivante sur la liste « BIEN ET ENSEMBLE A CRIEL ». Elle est désignée pour remplacer Madame Mireille Dalla Torre au conseil municipal. Madame Christiane Sargis remplace, in facto, Madame Mireille Dalla Torre au sein des commissions municipales où elle siégeait, à savoir : « Affaires scolaires, santé, activités sportives », « Activités socio-culturelles, Action sociale, Jeunesse, les Aînés » et « Centre Communal d'Action Sociale ».

- **Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**
- De prendre acte de la démission de Madame Mireille Dalla Torre de son poste de conseillère municipale.

- De nommer Madame Christiane Sargis, candidate suivante de la liste « BIEN ET ENSEMBLE A CRIEL », en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire présente ses félicitations à Madame Christiane Sargis et lui souhaite la bienvenue au sein du Conseil Municipal.

2 /Restauration de la continuité écologique, protection et résilience Basse Vallée de l'Yères :

Monsieur Le Maire accueille :

- Monsieur Gérard Colin, 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76),
- Monsieur Eddy Facque, Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,
- Monsieur François Dehais, Directeur du SML76,
- Monsieur Loick Lelouargan, Ingénieur littoral au SML76.

Monsieur Gérard Colin prend la parole :

Je suis ravi d'être avec vous ce soir et tiens à excuser, Monsieur Alain Bazille, Vice-Président du Département de Seine-Maritime et président du SML76, qui n'a pu être présent. Je souhaite, tout d'abord, rappeler que le Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime (SML76) a été créé, il y a deux ans, à l'initiative du Département. Il est composé de 5 techniciens, une ingénierie exclusivement dédiée au littoral. Ce soir, nous sommes avec vous pour vous présenter un projet. L'objectif consiste en un aménagement du littoral face aux effets du réchauffement climatique, dans le respect de la loi. Il s'agit de travailler de concert avec le conseil municipal, sous sa maîtrise d'œuvre.

Monsieur François Dehais prend la parole :

Avant de présenter cette proposition d'accompagnement vers un projet résilient de la Basse Vallée de l'Yères, il est utile de rappeler les compétences du SML76 qui justifient notre intervention de ce soir. Basé à Fécamp, le SML76 opère sur un secteur allant du Havre et, très prochainement, jusqu'au Tréport : l'adhésion au SML76 de la CCVS est prévue dans quelques jours. Aujourd'hui, adhérent au SML76 : le Département 76, toutes les intercommunalités du littoral et les syndicats des bassins versants concernés.

Le SML76 possède 2 grandes classes de compétences :

- La première, à laquelle adhèrent tous les membres, est une compétence dite « d'études », visant à la mise en place d'une stratégie littorale d'adaptation aux changements climatiques. L'objectif est que tous les territoires littoraux aient les mêmes clés d'entrée, les mêmes orientations pour aménager leur littoral.
- La seconde, est dite « de travaux », de gestion d'ouvrages. A ce titre, le SML76 dispose de 2 clés d'entrée : la GEMAPI littorale (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) : 6 digues sont classées en Seine-Maritime, dont celle de Criel, qui entrent dans cette compétence ; et le maintien des plages qui concerne tous les autres ouvrages (digues, épis...).

Pourquoi une stratégie littorale ?

Pour quels objectifs ?

- Pour améliorer nos connaissances qui nous permettront de prendre les bonnes décisions pour adapter le littoral à la montée du niveau marin.
- Pour développer une conscience du risque.
- Pour améliorer la surveillance et l'alerte à la population.
- Pour améliorer la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.
- Pour assurer la gestion et le devenir des ouvrages.

Tout cela en assurant la continuité écologique des 9 fleuves côtiers seino-marins, dont l'Yères.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de Criel sur Mer, d'autoriser le SML76 à travailler sur une réflexion pour la protection et la résilience de la Basse Vallée de l'Yères. Ce soir, nous allons évoquer les quelques grandes orientations possibles d'aménagements de la Basse Vallée de l'Yères. Cette étude permettra de répondre à de nombreuses interrogations, d'orienter les choix, d'étudier toutes les problématiques concernées par un tel projet (hydraulique, biodiversité, économie, tourisme...).

Rappel du contexte :

- La Basse Vallée de l'Yères est inondable par crue et/ou par submersion marine. Elle présente des milieux humides de grand intérêt en partie classés Espaces Naturels Sensibles (ENS).
- Le système de protection contre les submersions marines, fermant la Basse Vallée, est classé. Il est composé d'épis de maintien de plage, d'une digue à la carapace vieillissante. L'enrochement est incomplet sur sa partie

nord-est, impliquant localement le rechargement régulier du cordon de galets. Ce système offre un faible niveau de protection des biens et des personnes.

- L'exutoire de l'Yères ne répond pas aux normes en termes de continuité écologique. Le Département se doit de le mettre en conformité. Un projet de reconnexion écologique visant à mettre aux normes la buse a été travaillé, qui viendrait, par là même, conforter le trait de côte sur du long terme. La question qui se pose est : « Se contente-t-on simplement d'adapter cet ouvrage pour répondre aux directives européennes, ou bien, saisissons cette opportunité pour réfléchir plus loin, plus grand, tous ensemble ? ». Pour information, le coût de la mise en conformité s'élève à 3 millions d'euros à laquelle s'ajoute 6 à 7 millions d'euros pour conforter la digue-route nécessaire au maintien de la buse.

En résumé : la buse ne permet pas la migration des poissons et sédiments. Elle est en mauvais état et sous-dimensionnée pour l'évacuation des crues. La route départementale RD222 est très vulnérable aux paquets de mer et régulièrement encombrée de galets. La loi nous oblige à la résilience mais l'Etat, en novembre dernier, nous a laissé un délai de réflexion, pour envisager un projet plus ambitieux. C'est dans ce cadre que nous vous faisons cette proposition : étudier la faisabilité et l'opportunité d'un aménagement résilient de la Basse Vallée de l'Yères. C'est un projet ambitieux en matière d'adaptation du littoral et attractif pour le territoire.

Les objectifs de l'étude :

- préciser et chiffrer les grandes orientations d'aménagement évoquées,
- identifier les différents enjeux environnementaux, techniques, juridiques, socio-économiques, etc...
- mener une analyse coût/bénéfice globale pour permettre l'aide à la décision.

Les objectifs d'un aménagement résilient :

- améliorer la protection contre les inondations des biens et des personnes,
- maintenir et protéger le « pôle d'attractivité » de Criel-Plage (*plage, front de mer, activités récréatives et commerciales...*),
- solutionner le Rétablissement de la Continuité Écologique (RCE) Yères/Manche,
- permettre le développement d'un milieu naturel humide de type « prés salés » dans la Basse Vallée,
- maintenir une liaison entre les deux rives, et plus particulièrement entre les deux campings de la rive gauche et Criel-Plage,
- permettre de renforcer l'attractivité du site par des aménagements connexes et l'éventuel développement d'activités autour d'un site naturel d'exception, témoin d'une adaptation opportune au changement climatique.

Les premiers grands principes de l'aménagement potentiel :

Monsieur Dehais rappelle qu'il s'agit là d'une proposition.

- La suppression de la digue-route actuelle et la réutilisation des matériaux pour les futurs aménagements,
- La construction de 2 digues en enrochement (*1 sur chaque rive*) pour protéger les résidences et globalement l'entrée de la Basse Vallée contre l'érosion et maintenir la plage de Criel,
- L'aménagement d'un digueron en rive droite et en fond de basse vallée, pour protéger les biens et personnes contre les inondations (*création d'un nouveau système d'endiguement*),
- L'aménagement d'un ouvrage hydraulique permettant la restauration de la continuité écologique et la bonne évacuation des crues,
- La construction d'un cheminement traversant, doux et sur pilotis, se connectant à la voie cyclable communale actuelle rive gauche et celle envisagée rive droite,
- La réalisation de tout autre aménagement connexe de valorisation ou de protection, à développer localement avec la commune de Criel-sur-Mer, la CCVS et tous autres partenaires compétents.

Le projet potentiel en termes foncier :

- La surface concernée par le projet est d'environ 40 hectares,
- Aucun bâti n'est concerné (création de digue/merlon de protection en rive droite),

Quels seraient les financeurs d'un tel projet ?

- Le Département : en tant que gestionnaire de la buse, mais également de la route départementale, ainsi qu'au titre de ses différentes politiques d'aide et de sa compétence Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) au titre de la gestion des milieux aquatiques,
- L'Etat, dans le cadre de l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), voire du lancement d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) encadré par la loi Climat Résilience,
- La Région Normandie, pour les études et travaux dans le cadre de la relocalisation d'activités économiques, de certains équipements publics, dans un contexte d'adaptation au changement climatique,
- L'Europe via les fonds FEDER (Fonds Européen de Développement Régional),
- La CCVS, compétente en matière de GEMAPI, tourisme et attractivité,

- Le SML76, dans le cadre de sa compétence « GEMAPI Littorale » et de coordination d'une stratégie qui vise notamment à porter des démarches de résilience.

La présentation terminée Monsieur Le Maire prend la parole :

Il s'agit d'un vrai projet, raisonnablement ambitieux, qui peut être une vitrine pour tout le territoire et même au-delà. C'est un projet structurant. Au départ, j'étais, il est vrai, assez réticent sur le Rétablissement de la Continuité Écologique (RCE), tel que cela nous a été présenté. Aucune étude d'impact n'existait et aucune de mes questions ne trouvaient réponses, malgré de nombreux échanges avec l'Etat. Aujourd'hui, force est de constater qu'au travers de cette proposition certaines réponses ont été apportées. La situation a évolué. Le contexte est nouveau avec :

- le lancement d'une stratégie littorale seino-marine, portée par le SML76,
- l'ouverture de l'Etat pour un projet plus résilient,
- la loi Climat et Résilience apporte de nouvelles opportunités en termes d'aménagements,
- les financeurs sont prêts à investir dans ce projet.

Monsieur Eddy Facque se félicite de la création du SML76 qui travaille de façon coordonnée avec le Syndicat Mixte de la Baie de Somme, la CCVS possédant un territoire sur les 2 départements.

La question : jusqu'où entrerait la mer en cas d'ouverture, est posée. M. Dehais répond qu'en cas de forts coefficients de marée, elle entrerait sur 300 à 400 mètres dans les terres et insiste sur le fait qu'aucun bâti n'existe dans cette zone. Il précise que les simulations menées dans le cadre de l'étude répondront plus précisément à cette question et à toutes les autres : quid de la plage, du déplacement des galets... Il est rappelé que l'idée de ce projet est aussi de protéger et de maintenir la plage de Criel face à la montée des eaux.

Monsieur le Maire rappelle que déjà en 1992, l'idée d'une estuarisation était évoquée. Un référendum avait validé un recul limité, c'est un peu ce qui est présenté ce jour. Aujourd'hui, soit le conseil s'oppose à la réalisation de l'étude et la situation reste la même : une digue dégradée, une route qui va partir à chaque tempête et la buse sera mise en conformité avec la RCE, soit on saisit l'opportunité qui nous est offerte et validons l'étude qui soulèvera bien des questions mais apportera de nombreuses réponses. Cela ne nous engage pas, mais peut nous apporter des solutions. De plus, une tel aménagement serait pérenne, avec une prise en compte de l'évènement centennal. Le digueron sera un ouvrage classé et donc, entretenu.

Martine Touzain interroge sur la possibilité, à terme, de se baigner au niveau de la buse actuelle. Monsieur Lelouargan explique qu'il est fort probable que cet endroit de la plage ne soit pas le plus indiqué pour la baignade avec des risques de courants, notamment à marée haute. Toutefois à marée basse se sera différent. Une fois encore, c'est l'étude qui permettra de répondre à cette question. En tout état de cause, on estime à 15 ans le délai pour que la nature reprenne ses droits.

Madame Hochard s'interroge, quant à elle, sur la circulation car les 2 voies menant à la plage ne seront plus communicantes. Monsieur Facque estime que ce serait un atout touristique. Il peut être envisagé des parkings déportés, puis des cheminements piétons et cyclistes. Jean-Christophe Raguet ajoute que ce serait une bonne occasion de rompre avec le « tout voiture ». Monsieur Dehais ajoute que si un tel projet se réalisait, Criel sur Mer posséderait le seul estuaire naturel sur 200 kilomètres de côte.

Jean-Christophe Raguet interroge sur le dimensionnement des digues situées à l'entrée de chaque rive. Monsieur Lelouargan répond qu'il s'agit de digues de protection devant tenir la houle d'un évènement centennal. C'est au regard d'une étude de danger que seront définis leurs dimensionnements. Par ailleurs, les habitations seront mieux protégées qu'actuellement, par la construction de diguillons. L'objectif d'un tel projet est bien entendu de protéger les biens et les personnes, la plage, tout en permettant à la Nature de reprendre ses droits.

Monsieur Saporito demande si une concertation de tous les Criellois est envisagée. Bien sûr, répond Monsieur Le Maire. Il compte d'ailleurs sur les élus pour relayer l'information et déclencher des discussions. Ultérieurement, il sera demandé à la population d'être source d'idées, de propositions. De même, si le conseil municipal émet un avis favorable à la réalisation de cette étude, un comité de pilotage sera mis en place et réunira, entre autres : les services de l'Etat, la CCVS, la commune, le SML76 et toutes autres parties prenantes ou éclairantes.

Monsieur Francis Siodmak se pose la question de l'impact d'un tel aménagement sur la présence de moustiques. Monsieur le Maire rappelle que c'est justement à ce type de question que répondra cette étude. Monsieur Le Maire ajoute que nous ne sommes pas, à ce stade, dans les détails, bien au contraire.

Le Directeur du SML76 rappelle enfin que tout cela est envisagé pour faire face à un fait inéluctable : la montée du niveau de la mer et que tous les financeurs sont prêts à investir à Criel sur Mer.

Monsieur Le Maire expose que :

Considérant,

- la vulnérabilité de la Basse Vallée de l'Yères aux inondations par débordement de cours d'eau et par submersions marines, aléas dont les occurrences vont s'accroître sous l'effet des conséquences du changement climatique,
- l'efficacité relative des ouvrages littoraux en place qui nécessiteront des investissements considérables à court terme,
- l'exutoire actuel de l'Yères qui n'est pas adapté à la bonne évacuation des crues et qui n'est pas conforme au code de l'Environnement en matière de continuité écologique,
- les différentes stratégies nationales ou locales (portées au niveau départemental par le SML76) visant à anticiper les effets du changement climatique sur le littoral,
- le fort potentiel écologique, paysager, de cadre de vie et de développement d'activités de la Basse Vallée de l'Yères,
- l'intérêt d'une étude devant prendre en considération l'ensemble des enjeux précités pour définir la faisabilité d'un aménagement résilient aux effets du changement climatique et attractif de la Basse Vallée de l'Yères dont l'analyse coût/bénéfice sera comparée sur le long terme à un maintien en place de l'aménagement actuel.

Il est proposé d'accepter le principe de la réalisation par le SML76 de cette étude à laquelle la commune de Criel-sur-Mer, la Communauté de Communes des Villes Sœurs, le Département de la Seine-Maritime, l'État et tout autre partenaire concerné seront étroitement associés.

→ **Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés valide ce principe.**

Monsieur Le Maire remercie Messieurs Colin, Dehais et Lelouargan pour cette présentation et les explications fournies.

3/ Urbanisme : Loi Climat et Résilience – prise en compte du recul du trait de côte

Monsieur le Maire accueille Monsieur Bargain, responsable de service à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 76 (DDTM 76) et lui laisse la parole pour la présentation de ce point.

Tout démarre avec une problématique croissante liée au réchauffement climatique. Au niveau national, un recul croissant du trait de côte a été constaté, générant de nombreux incidents avec notamment la mise en danger de personnes. Aujourd'hui, la nature prend le dessus, il est nécessaire de gérer cette situation.

En 2020, une expertise interministérielle a été mandatée afin d'évaluer ce phénomène. Jusqu'à lors, c'est le fonds Barnier qui intervenait dans ces situations. Cette étude a permis d'évaluer les perspectives et conclu que le système devait être revu dans son volet indemnisation et aussi dans son volet anticipation, avec la création d'outils à destination des élus.

La loi Climat et Résilience a identifié un volet de recul du trait de côte avec dans un premier temps l'établissement d'une liste de 250 communes prioritaires, de par la présence de nombreuses habitations en zone de risque majeur. Chaque Département a été sollicité pour se faire. En Seine-Maritime, une analyse du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) identifiait déjà cette problématique. Un porter à connaissance officiel existe et identifie les zones exposées. Tous les services instructeurs, en termes d'urbanisme, ont pour obligation de le prendre en compte. Grâce à cela, une liste de 15 communes a été remontée, dont 4 prioritaires dont Criel. Il s'agit de communes qui ont des habitations ou enjeux spécifiques, dans le périmètre de risque à 0 à 20 ans.

Avant que cette liste soit fixée définitivement par décret, le ministère de l'Environnement a souhaité que cette situation soit présentée aux élus des territoires concernés pour qu'ils puissent en délibérer.

Le littoral en Seine-Maritime :

- 140 km de falaises de craie, hautes de 60 et 100m.
- 300 000 habitants. (Population Totale 2016)
- 39 communes littorales (Le Tréport-Tancarville)
- 8 Vallées côtières majeures
- 50 accès au rivage
- 2 sites Natura 2000 en mer : Littoral Cauchois, Littoral Seino-Marin (ancien Cap Fagnet)
- 5 Ports : Le Havre, Dieppe, Fécamp, Tréport, Saint-Valéry-en-Caux

L'Aléa Erosion

Deux types de côte :

- les côtes basses artificialisées
- les côtes à falaise

Le changement climatique

- Élévation du niveau marin (estimation du Giec normand : + 1 mètre en 2119)
- Tempêtes plus fréquentes et plus intenses (estimation GIEC normand : environ 60 fois/an)
- Phénomènes de pluies diluviennes plus intenses en alternance avec des périodes de sécheresses

Mise en place d'une Mission Inter-Service de l'Aménagement (MISA)

- Des grands principes de gestion mais pas une « doctrine » pour les permis de construire des bandes concernées
- Rédaction d'un guide méthodologique pour accompagner l'étude :
 - Prise en compte du risque dans l'aménagement
 - Aide à la décision des modes de gestion du trait de côte
 - Adaptation au risque selon les secteurs, le temps et les distances
 - Aide à la décision en matière de planification

Les grands axes des nouvelles dispositions de la loi Climat et Résilience (art 236 à 248, volet érosion) :

- Améliorer la connaissance et mieux partager l'information relative au recul du trait de côte et ses conséquences
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte
- Limiter l'exposition de nouveaux biens
- Réaliser des opérations de recomposition spatiale pour relocaliser les biens exposés au risque
- Habilitation de l'Etat à légiférer par ordonnance dans les 9 mois suivant la promulgation de la loi Climat et Résilience.

Monsieur Le Maire reprend la parole et revient sur le point de la recomposition spéciale. Il explique qu'il est fait référence aux GOU : Grandes Opérations d'Urbanisme. La GOU pourrait être l'une des clés pour le projet de RCE présenter précédemment, ce type d'opération prend là tout son sens pour notre commune.

Monsieur Le Maire insiste par ailleurs, sur la nécessité que toute la surface du territoire concernée par la zone de risque 0 à 30 ans doit être compensée, qu'une zone équivalente en surface doit être ouverte à l'urbanisation en arrière du risque.

Monsieur le Maire expose :

La loi Climat et Résilience, n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre des dispositions visant à adapter les territoires côtiers au recul du trait de côte.

Un des points majeurs de cette loi est la réforme du code de l'urbanisme et des modalités de prise en compte du risque érosion dans les documents de planification (articles 239 à 243), de manière à améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé, pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Une liste de 250 communes du littoral, considérées comme les plus vulnérables au recul du trait de côte, sera prochainement fixée par décret.

Un projet de liste, établi mi-novembre 2021 par le Ministère de la Transition Écologique, a conduit à retenir quatre communes, les plus concernées, sur le territoire Seine-Maritime : Dieppe, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Quiberville et Criel sur Mer.

Cette liste a été établie à partir de l'étude du CEREMA menée en 2018 et 2019, à la demande de la D.D.T.M (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de Seine-Maritime et suite à une analyse croisée « Aléas-Enjeux ».

D'autres communes pourront intégrer cette liste sur la base du volontariat.

Les nouvelles dispositions issues de la loi Climat et Résilience :

En matière de droit des sols :

Les règles du PPRN ne s'appliqueront plus en ce qui concerne le risque « effondrement de falaise », celles du Code de l'Urbanisme s'y substitueront.

Seuls deux zonages existeront : recul de 0 à 30 ans et de 30 à 100 ans. Les règles d'inconstructibilité seront plus progressives que celles actuelles : inconstructibilité quasi-totale dans la zone exposée à 0-30 ans, mais constructibilité possible dans la zone exposée à 30-100 ans, sous conditions.

Le fonds Barnier :

Le système d'indemnisation ne relèvera plus du fonds Barnier, mais d'un cautionnement en amont, pour les nouvelles constructions, extensions ou les biens ayant été acquis sous le nouveau régime.

Maintien pour les autres biens menacés de péril grave et imminent.

Les incidences du décret :

- Obligation de révision du zonage de risque réglementaire, subventionnable par l'Etat à hauteur de 80% ;
- Obligation de révision du PLU /PLUI : lancement de la procédure dans l'année qui devra être terminée dans un délai de 3 ans ;
- Droit de préemption étendu ;
- Possibilité de conventionner avec l'Etat pour préciser les moyens techniques et financiers mobilisés pour une stratégie locale intégrée du trait de côte ;
- Obligation de consignation d'une somme équivalente à la destruction, plus la remise en état du terrain, par le propriétaire, pour toute nouvelle construction/extension, tout comme pour l'achat d'un bien existant en zone 30.
Cette obligation de démolition, aux frais des propriétaires, qui concernera uniquement les biens construits sous ce nouveau régime par le biais d'une servitude d'urbanisme, sera contrôlée par les Maires. Ce point est potentiellement source de contentieux.
- La possibilité de mener une Grande Opération d'Urbanisme (GOU), qui serait précédée par un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) et permettrait d'envisager un repli stratégique des enjeux concernés par les deux périmètres, en dérogeant éventuellement à la loi Littoral.

Et les points suivants seront précisés par ordonnances :

- La mise en place possible d'un bail réel d'adaptation au changement climatique.
- La définition d'une méthode d'évaluation des biens « décote administrative ». Le principe évoqué est le fait que le bien perd de sa valeur en s'approchant du risque. Il perd de sa valeur d'où la future décote.

Monsieur le Maire ajoute que, s'il est incontestable que notre territoire est impacté par le recul du trait de côte, afin de prendre en compte ces nouvelles exigences et de faire évoluer notre plan de prévention des risques et notre PLUI, il est indispensable d'être en mesure de fournir toutes les explications de fond et de disposer du temps nécessaire pour présenter en séance du conseil municipal ces nouvelles réglementations et de pouvoir délibérer.

Le calendrier présenté par l'Etat, fin décembre 2021, pour la prise de ce décret était très serré puisque les Préfets devaient faire remonter au niveau national, pour le 24 janvier 2022, l'avis des communes à inscrire dans ce décret. Pour ce faire, il était demandé aux conseils municipaux des communes identifiées, de délibérer, avant cette date, pour entériner ce classement.

Face à cette situation : demande avec un délai contraint (24 janvier) et manque d'informations notamment sur les ordonnances à venir, j'ai rédigé, le 11 janvier, un courrier à l'attention du préfet, que j'ai transmis, au préalable, pour avis à notre député Sébastien Jumel. Ce dernier après avoir pris connaissance du dossier a provoqué une réunion avec le préfet, le 20 janvier, à laquelle les 4 communes seino-marines ont participé. Il a été convenu d'offrir un délai supplémentaire, le 14 février 2022, aux collectivités concernées afin de délibérer et de prendre acte du classement de Criel sur Mer dans le prochain décret.

Au vu de tous ces éléments, les 4 communes seino-marines concernées, se posent les mêmes questions, même si le recul du trait de côte n'est pas remis en cause :

- Quel fonds sera mobilisé pour les indemnisations ?
- Qui portera in fine le foncier préempté par l'EPF Normandie ? Les communes ou l'Etat ? Qui paiera in fine ces acquisitions ?
- Quel sera l'accompagnement des communes par l'Etat pour les révisions de PLU ?
- Quel sera le mécanisme d'accompagnement des communes pour arrêter la cartographie des périmètres à 0-30 ans et à 30-100 ans ?
- Le montant de déconstruction et remise en état des terrains sera fixé par l'autorisation d'urbanisme. Quid des compétences en la matière des services instructeurs. Cette servitude d'urbanisme sera contrôlée par les Maires : ce point est potentiellement source de contentieux.
- Comment l'information sera diffusée auprès des riverains concernés par ces périmètres ?

- La reprise des infrastructures publiques impactées par le recul du trait de côte (voiries, réseaux...) sera-t-elle financée par l'État ?

Nous ne sommes pas opposés à l'évolution du contexte réglementaire, ni au principe de cette consultation, mais aux conditions dans lesquelles elle est organisée.

Je rejoins, de fait, la position de l'Association des Maires de France, de l'association des Régions de France et de l'Association Nationale des Elus du Littoral. Toutes ont dénoncé la précipitation de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et demandé le report de cette consultation. Celle-ci doit être organisée dans le respect de la démocratie locale, avec toutes les informations nécessaires pour délibérer sereinement.

C'est pourquoi, considérant ces demandes de précisions, d'éclaircissement et dans l'attente des textes d'application émanant de l'État, tout en n'hypothéquant pas l'avenir par rapport aux aides à venir de la part de l'État qui seront attribuées en premier lieu aux communes prioritaires, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De prendre acte du classement de la Ville de Criel sur Mer, dans le prochain décret à paraître, parmi les 250 communes prioritaires.
 - De demander aux services de l'État de nous apporter au plus vite des éclaircissements quant aux interrogations exprimées ci-dessus.
 - De solliciter de la part de l'État les aides financières à venir au taux maximum.
- Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés valide la proposition du Maire.

A 19h52 : Madame Martine Touzain s'excuse de devoir quitter la séance et laisse son pouvoir à Monsieur Pruvost Eric.

4/ Finances :

4.1 Tarifs Camping du Mont Jolis Bois 2022 :

Chaque année, il est nécessaire de prendre une délibération et de voter les tarifs applicables.

Les tarifs proposés n'ont subi aucune augmentation hormis « les forfaits emplacements à l'année » auxquels il a été appliqué une augmentation de 3%.

DSP -CAMPING TARIFS	2022
FORFAIT EMPLACEMENT ANNEE	
Emplacement Année comprenant : 88 € Forfait taxe de séjour 66 € forfait traitement des déchets	2 513,20 €
Autres emplacements caravanes / An, comprenant : 88 € Forfait taxe de séjour 66 € forfait traitement des déchets	1915,80 €
Electricité KWH	0,30 €
Forfait consommation d'eau / M3	6,00 €
Blocs sanitaires	125,00 €
FORFAIT JOURNALIER (basse saison)	
Forfait Nature 2pers/1véh/1équipement	15,00 €
Forfait Confort (nature + électricité)	18,00 €
Forfait Randonneur 1 pers/1 tente	9,50 €
Enfant-3ans	Gratuit
Enfant 3 - 6 ans	3,50 €
Personne supplémentaire de 7 ans et plus	4,00 €
Véhicule supplémentaire	3,00 €
Animaux	3,00 €
Installation supplémentaire	3,00 €
Frais de dossier	3,00 €

FORFAIT JOURNALIER (haute saison)	
Forfait Nature 2pers/1véh/1équipement	19,00 €
Forfait Confort (nature + électricité)	22,00 €
Forfait Randonneur 1 pers/1 tente	12,00 €
Enfant-3ans	Gratuit
Enfant 3 - 6 ans	3,50 €
Personne supplémentaire de 7 ans et plus	4,00 €
Véhicule supplémentaire	3,00 €
Animaux	3,00 €
Installation supplémentaire	3,00 €
Frais de dossier	3,00 €
COCO-SWEET 4 personnes	
Basse saison (nuitée) 2 nuits minimum	42,00 €
Haute saison (nuitée) 7 nuits	58,00 €
Frais de dossier	15,00 €
MOBIL HOME 6 Couchages 4 adultes 2 enfants	
Basse saison (nuitée) 2 nuits minimum	66,00 €
Haute saison (nuitée) 7 nuits	85,00 €
Basse saison (nuitée) 32m2 + terrasse 3 ch 2 nuits minimum	72,00 €
Haute saison (nuitée) 32m2 + terrasse 3 ch 7 nuits	95,00 €
Frais de dossier	15,00 €

AIRE DE STATIONNEMENT CAMPING-CARS	
Basse saison	
Nuitée	9,90 €
Animaux	1,00 €
Enfant - 3 ans	Gratuit
Tente supplémentaire	3,00 €
Véhicule supplémentaire	3,50 €
Electricité 16A	3,50 €
Enfant 3 - 6 ans	1,00 €
Personne supplémentaire de 7 ans et plus	1,00 €
Accès aux sanitaires	1,50 €
Haute saison	
Nuitée	9,90 €
Animaux	1,00 €
Enfant - 3 ans	Gratuit
Tente supplémentaire	3,00 €
Véhicule supplémentaire	3,50 €
Electricité 16A	3,50 €
Enfant 3 - 6 ans	1,00 €
Personne supplémentaire de 7 ans et plus	1,00 €
Accès aux sanitaires	1,50 €
BORNE DE SERVICE	
Alimentation eau (100 l)	2,90 €
Electricité (1 H de distribution)	2,30 €

→ Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les tarifs du camping municipal pour l'année 2022.

4.2 Ouverture de crédits anticipés

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'autoriser Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément aux écritures ci-dessous :**

Budget commune :

Montant des dépenses d'investissements inscrites au budget 2021 hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » = 1 431 102 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L 1612-1 à hauteur maximale de 357 775.50 €, soit 25 % de 1 431 102 € et propose la répartition suivante :

- Chapitre 20 « Concessions et droits similaires » : 1 300 €
- Chapitre 204 « Subventions d'équipements versées » 9 450 €
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » 346 983 €

Budget annexe CHANTEREINE :

Montant des dépenses d'investissements inscrites au budget 2021 hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » = 102 873 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L 1612-1 à hauteur maximale de 25 718.25 €, soit 25 % de 102 873 € et propose la répartition suivante :

- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 11 000 €

4.3 Projets d'Investissement – demandes de subventions

4.3.1 Relanternage Eclairage Public

La maîtrise de l'éclairage public est une source importante de réduction des consommations électriques. La vétusté de nos installations est source de surconsommation.

Ce projet de rénovation de notre éclairage public s'inscrit dans une réflexion globale pour réaliser des économies d'énergie tout en participant à la transition énergétique.

L'éclairage LED répond à cet objectif et permettra un gain de 60% sur nos factures d'énergie.

Il s'agit d'une action à « gain rapide », la baisse de la consommation d'énergie du système d'éclairage public sera immédiate.

Le projet :

- Remplacements des lanternes, projecteurs, et bornes existantes par des lanternes, projecteurs et bornes Led, soit un total de 1 110 points lumineux
- Remplacement des mâts
- Mise en conformité de 26 Armoires EP.

Coût total du projet : 1 696 086,42 € HT

Financement

Actuellement, l'Etat, au travers du plan de relance de l'économie 2020/2022, nous offre la possibilité de bénéficier d'une aide supplémentaire : la dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle.

Financeurs	Subvention sollicitée HT	%
------------	--------------------------	---

Etat/DSIL	179 984.57 €	10.6 %
SDE76	1 176 884.57 €	69.4 %
Ville de Criel sur Mer	339 217.28 €	20 %
Total	1 696 086.42 €	100%

Monsieur le Maire précise que l'économie annuelle sur la facture d'électricité, poste éclairage public s'élèvera à environ 46 000 €. Il est envisagé de contracter un crédit sur 7 à 8 ans (taux 0.45% à 0.60%), dont l'annuité sera correspondante à l'économie réalisée, rendant ainsi l'opération blanche.

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- D'approuver le projet présenté,
- D'autoriser le Maire à demander des subventions auprès des différents partenaires financiers,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce projet.
- D'inscrire la dépense au budget primitif de la commune 2022
- Demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.

4.3.2 Changement des baies - Manoir de Briançon

Les menuiseries du Manoir de Briançon sont anciennes, avec de simples vitrages. Elles ne sont plus étanches et laissent passer la chaleur vers l'extérieur pouvant, en cela, être qualifié de « passoire énergétique ». La consommation de fluide liée chauffage est très élevée.

Il est aujourd'hui nécessaire d'entreprendre des travaux de rénovation thermique qui répondront à ces problématiques.

Le projet : remplacer toutes les baies de 2 des 4 bâtiments composant le Manoir de Briançon : le bâtiment hébergeant les services administratifs et le bâtiments hébergeant les salles associatives. (soit 70 baies et 2 portes d'entrée).

Le coût : 180 379.85 € H.T.

Financement :

Financeurs	Subvention sollicitée HT	Taux d'intervention
DETR	54 113.00 €	30%
DSIL	54 113.00 €	30 %
Région	36 075.00 €	20 %
Autofinancement	36 078.85 €	20 %
TOTAL	180 379.85 €	100 %

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- D'approuver le projet présenté,
- D'autoriser le Maire à demander des subventions auprès des différents partenaires financiers,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce projet.
- D'inscrire la dépense au budget primitif de la commune 2022

4.3.3 Achat d'un véhicule pour l'entretien des voiries

Une rue bien nettoyée est une excellente carte de visite pour toute municipalité, mais pas seulement. L'entretien de la voie et ses dépendances assure la sécurité des usagers et préserve l'environnement (balayage de débris qui finiraient dans la nature).

Avec plus de 42 km de voies communales, cela ne peut être raisonnablement effectué manuellement. C'est pourquoi la commune avait acquis, en 2013, une balayeuse mécanique. Aujourd'hui, notre balayeuse est hors

service et difficilement réparable (pièces introuvables ou coût exorbitant). Nous envisageons donc l'acquisition d'une balayeuse.

Coût projet : 160 000 € H.T.

Financement :

- Une subvention du Département 76, à hauteur de 15 000 € (*le plafond de dépenses subventionnables est de 50 000€*)
- Un reste à charge pour la commune de : 145 000 €

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- D'approuver le projet présenté,
- D'autoriser le Maire à demander des subventions auprès des différents partenaires financiers,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce projet.
- D'inscrire la dépense au budget primitif de la commune 2022

4.3.4 Système d'alerte plan particulier de mise en sécurité (PPMS) écoles communales

Les écoles peuvent être confrontées à des accidents majeurs, qu'ils soient :

- d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...),
- technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...),
- des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...)

En conséquence, chacun doit s'y préparer.

Chacune de nos écoles dispose donc de son propre PPMS. Les exercices réalisés ont permis d'affiner les procédures, mais aussi de faire le bilan et de se rendre compte que le déclenchement de l'alerte PPMS avec une simple corne de brume ne permet pas la diffusion dans l'ensemble de l'établissement. L'alarme incendie ne peut être utilisée à ce titre car les sirènes du PPMS doivent être différentes.

Il est donc, nécessaire d'entreprendre des travaux de sécurisation consistant à la mise en place d'un système de déclenchement et de diffusion de l'alerte PPMS.

Le projet :

- Installation de diffuseurs sonores
- Installation d'un boîtier déclencheur dans chaque bureau de direction (*2 types de messages sont pré-enregistrés : l'un pour les risque majeurs et technologique, l'autre pour l'alerte intrusion, chacun déclenché par un bouton distinct*).
- Fournitures de télécommandes « déclencheur d'alerte » (installées dans les pièces telles que la cantine, salles de jeux...)

Coût : 8 265 € H.T

Financement :

Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Le fonds interministériel de prévention de la délinquance	6 612 €	80 %
Autofinancement	1 653 €	20 %

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- D'approuver le projet présenté,
- D'autoriser le Maire à demander des subventions auprès des différents partenaires financiers,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce projet.
- D'inscrire la dépense au budget primitif de la commune 2022

4.3.5 Sécurité incendie : bache réservoir rond-point de l'Europe

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015, a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est réalisée par des aménagements fixes et pérennes répertoriés et appelés Points d'Eau Incendie (P.E.I.).

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Il s'applique à toutes nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant, à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) qui disposent de leur propre réglementation.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes conformément aux règles de défenses incendie définies dans le R.D.D.E.C.I, la création d'un point d'eau incendie est nécessaire au rond-point de l'Europe.

Le projet : Fourniture et pose d'une bache 120m3

Coût du projet : 8 000 € H.T.

Financement

Subventions sollicitées	Si DETR 20%	Si DETR 30 %	Si DETR 40%
DETR *	1 600 €	2 400 €	3 200 €
Département 30%	2 400 €	2 400 €	2 400 €
Part commune	4 000 €	3 200 €	2 400 €
Total H.T.	8 000 €	8 000 €	8 000 €

*La fourchette de financement DETR varie de 20 à 40 %

- **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**
- D'approuver le projet présenté,
 - D'autoriser le Maire à demander des subventions auprès des différents partenaires financiers,
 - D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce projet.
 - D'inscrire la dépense au budget primitif de la commune 2022

4.3.7 Travaux de voiries communales

Monsieur le Maire expose : depuis plusieurs années déjà, nous avons entrepris un programme de réfection des voiries.

Dans la continuité et compte tenu de l'état de dégradation, nous avons priorisé pour cette année les voies communales suivantes :

Montant maîtrise d'œuvre incluse

Voies communales	Total H.T.
Rue tranchant	30 515.00 €
Avenue de la Terrasse	88 741.97 €
Rue d'Arras (<i>section allant de la rue tranchant à rue de Flocques</i>)	64 036.17 €
Avenue de Rouen	11 872.00 €
Rue Guillaume Le Conquérant	19 242.00 €
TOTAL H.T.	214 407.14 €

Les travaux :

- Requalification complète des voies en enrobé,
- Remplacement du bordurage,
- Reprise de quelques canalisations et gargouilles existantes et/ou à créer, rendue nécessaire par les modifications sur la chaussée et les entrées.

Enfin, afin d'obtenir un rendu qualitatif et vue la qualification, un engazonnement sera prévu sur l'ensemble des accotements situés en rive de chaussée, sur les voies suivantes : avenue de la Terrasse, rue d'Arras et rue Guillaume le Conquérant.

Financement :

Financeurs	Si DETR 20%	Si DETR 30%
DETR *	41 950.80 €	62 926.21 €
Autofinancement	172 456.34 €	151 480.93 €
Total	214 407.14 €	214 407.14 €

*La fourchette de financement DETR varie de 20 à 30 %, hors espaces verts, soit base de 209 754.04€

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- D'approuver le projet présenté,
- D'autoriser le Maire à demander des subventions auprès des différents partenaires financiers,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce projet.
- D'inscrire la dépense au budget primitif de la commune 2022

4.4 Tarifs - Chantereine

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire, depuis 2015, d'une licence IV. Aujourd'hui, il a été décidé d'activer cette Licence.

Lieu du débit de boissons : Le Château de Chantereine.

Dans ce cadre, il est nécessaire de créer des tarifs pour son usage :

Libellé	Tarifs TTC
Baby – 2cl <i>Gin / rhum / Whisky</i>	4.50 €
Whisky – 4 cl	6.50 €
Pastis / Ricard – 2cl	3.00 €
Gin tonic / Gin Fizz – 12 cl	7.00 €
Cocktail - 20cl à base de rhum <i>Planteur, pina colada...</i>	8.00 €
Americano – 12 cl	7.50 €

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

- Valider les tarifs boissons Chantereine pour l'année 2022.

5/ Ressources Humaines :

5.1 Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser un maintien de rémunération, sous certaines conditions, à leurs agents en incapacité de travail. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite « statutaire ».

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Le contrat actuel, souscrit par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime le 1er janvier 2019 et auquel près de 679 collectivités du département ont adhéré, arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé, doivent donc être organisées dès à présent.

Compte tenu de la complexité des modalités de mise en concurrence afférentes à ce contrat et de l'expérience du Centre de Gestion en la matière, celui-ci est habilité à conclure pour le compte des collectivités, une assurance à adhésion facultative couvrant les risques statutaires de votre personnel, le Centre de Gestion se soumettant bien évidemment au formalisme prévu par le Code des Marchés Publics.

Il faut donc par délibération autoriser le Centre de Gestion à engager la procédure pour la collectivité qui sera ainsi dispensée d'organiser une procédure de mise en concurrence lourde et bénéficiera d'un contrat en adéquation totale avec les dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion à travers son service spécialisé, assurera, comme actuellement, la gestion quotidienne du contrat (appels des primes, gestion des remboursements, conseils aux collectivités).

Compte tenu de ce mode de gestion, qui permet une minoration des primes d'assurance, le Centre de Gestion sera amené à recouvrer auprès de chaque collectivité des frais d'administration du contrat dont le montant a été fixé à 0.20% de la masse salariale assurée (même montant que sur le précédent contrat).

La délibération intégrant ces nouvelles dispositions ne nous engage pas de manière définitive, chaque collectivité reste libre, à l'issue de la mise en concurrence, de souscrire ou non le contrat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et de charger le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.

- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, Congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), l'assemblée délibérante demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion dont le montant a été fixé à 0.20% de la masse salariale assurée (même montant que sur le précédent contrat).

Sans autre question, il est procédé au vote,

→ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et de donner mandat au Centre de Gestion qui assurera, comme actuellement, la gestion quotidienne du contrat (appels des primes, gestion des remboursements, conseils aux collectivités).

- Que le Centre de Gestion recouvrera, auprès de chaque collectivité, des frais d'administration du contrat dont le montant a été fixé à 0.20% de la masse salariale assurée (même montant que sur le précédent contrat).

- D'autoriser le Maire à signer les contrats en résultant et tout acte afférent à cette décision.

5.2 Durée annuelle légale du travail 1607 h, suppression des régimes dérogatoires

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle est fixée à 1600 heures, soit 35 heures par semaine. A cela s'est ajoutée l'instauration de la journée de solidarité portant la durée annuelle du temps de travail à temps plein à 1607 heures.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pose le principe d'un retour obligatoire à tous les agents à temps plein (hors cas dérogatoires) à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail.

Cette disposition a pour objectif d'harmoniser la durée du travail dans la fonction publique territoriale.

Les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (jour d'ancienneté, jour du maire, ponts, etc.) à compter du 1^{er} janvier 2022, ceux-ci créant une rupture d'égalité entre les agents publics des trois versants sur des postes équivalents

Monsieur le Maire précise qu'obligation est faite aux conseils municipaux de délibérer et propose de valider la durée légale annuelle du temps de travail à 1607 heures, sans procéder à aucun aménagement pouvant réduire cette durée.

→ **Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal procède au vote :**

Pour : 19

Contre : 2

Abstention : 0

A la majorité, l'assemblée délibérante :

- Valide la durée légale annuelle du temps de travail à 1607 heures
- S'engage à ne procéder à aucun aménagement réduisant la durée de travail effectif.

5.3 Débat sur la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire rappelle qu'un rapport concernant la protection sociale complémentaire était joint aux convocations.

Issue de la réforme gouvernementale de la transformation de la Fonction Publique, précisée par l'ordonnance publiée le 17 février 2021, la protection sociale complémentaire vise à rétablir l'égalité entre la Fonction Publique et le secteur privé en matière de protection sociale.

Pour les 3 versants de la Fonction Publique : l'ensemble des employeurs devra participer au financement de la complémentaire santé des agents. Cette participation des employeurs était, depuis 2007, simplement optionnelle.

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant :

- 1er janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence,
- 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence.

Dans la perspective de ces deux échéances, la réforme prévoit que les collectivités locales et leurs établissements organisent, avant le 18 février 2022, un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante.

Monsieur Le Maire précise que ce débat a aussi été menée en comité technique le 21 octobre 2021.

Suite à cet exposé et au rapport concernant la protection sociale, dont le conseil municipal a pris connaissance au préalable, Monsieur le Maire propose de prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

→ **Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- De prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Toujours concernant la protection sociale complémentaire, Monsieur Le Maire informe qu'à partir du 1er janvier 2022, une participation employeur minimale de 15€ par mois doit être versée à tous les agents de la Fonction publique ayant souscrit à une complémentaire santé, y compris hors contrat mairie.

Jusqu'alors, les agents non adhérents à la mutuelle de la mairie ne bénéficiaient pas de participation financière de la part de la Mairie.

Aussi, pour des raisons d'équité et conformément aux textes en vigueur, un complément sera versé à chacun de ces agents, sous réserve de la présentation d'une attestation d'affiliation à une complémentaire santé, à hauteur de 20€ par mois. (Montant applicable dans notre commune par délibération du 10/04/2019)

Pour information, cela concerne 20 agents et représente un montant de 4 800€ par an.

→ **Après en avoir délibéré, et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- De verser aux agents titulaires et non titulaires en position d'activité et qui ne souscrivent pas au contrat de complémentaire santé « groupe » de la mairie, une participation employeur d'un montant de 20 € par mois.

6/ Affaires scolaires : Fusion des écoles élémentaire et maternelle en une seule école primaire

Monsieur le Maire indique avoir été informé, le 15 décembre 2021, par Monsieur Sevel, inspecteur académique de la circonscription de Eu, de la nouvelle carte scolaire. Il était acté une fermeture de classe à l'école élémentaire pour la rentrée de septembre 2022.

Suite à cette annonce, un courrier argumenté a été envoyé au Directeur de l'Académie de Rouen, afin de défendre le maintien de cette classe.

En réponse, le 25 janvier 2022, Monsieur Le Maire et Martine Touzain, adjointe déléguée aux affaires scolaires, ont été reçus par le Directeur d'Académie de Rouen. Lors de cet échange, il a été proposé de fusionner les écoles élémentaire et maternelle, en une seule école primaire.

Une telle fusion a plusieurs avantages :

- une gestion efficiente des écoles,
- la favorisation du continuum pédagogique
- un travail d'équipe entre enseignants favorisé notamment en ce qui concerne la liaison GS/CP.
- la possibilité de réaliser des échanges de service entre les trois cycles en fonction des spécialités des enseignants.
- un conseil d'école unique avec une association "parents" qui s'étend de la PS au CM2.
- une meilleure mutualisation des moyens, du matériel et des projets.

Et aussi le maintien de la classe pour la prochaine année scolaire.

Dans ce cadre, le lundi 31 janvier dernier, une réunion s'est tenue avec les 2 directrices d'école, Monsieur Sevel et Monsieur Le Maire. M. Sevel a exposé la situation aux directrices et leur a demandé leur position face à cette proposition. Mesdames Hébert et Leclercq ont exprimé leur accord pour la fusion.

Il a été convenu que Madame Hébert assurerait la direction du groupe scolaire avec une décharge à 33% de son temps pour assurer cette mission. Mme Leclercq, quant à elle, garde son poste d'enseignante en maternelle et devient, comme les autres enseignantes, "Adjointe à la Directrice en charge d'une classe maternelle".

Afin de formaliser cette fusion, qui sera effective le 1^{er} septembre 2022, Monsieur le Maire précise qu'il est indispensable que le conseil municipal délibère et propose :

- De supprimer l'école maternelle.
- De fusionner les deux écoles maternelle et élémentaire en une école primaire.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision

Sans autre question, il est procédé au vote,

→ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- De supprimer l'école maternelle.
- De fusionner les deux écoles maternelle et élémentaire en une école primaire.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur Le Maire précise qu'un nouveau nom devra être choisi pour le groupe scolaire, ce qui fera l'objet d'une prochaine délibération. Il a été demandé aux équipes d'enseignants d'y réfléchir.

7/ Loi Barnier : Portage acquisition de bien en péril imminent – 29 rue Gontran de Malartic

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 29 mars 2021, une délibération avait validé l'acquisition du bien sis 29 rue Gontran de Malartic, menacé de péril imminent, suite aux effondrements de falaise survenus début 2021.

Le montage opérationnel de la procédure d'acquisition et d'indemnisation « Fonds Barnier » prévoit le passage en délibération du Conseil Municipal, de la volonté de la commune d'accepter le portage d'acquisition du bien par la Collectivité dans le cadre de la loi Barnier. Un dossier intégrant le coût d'acquisition, frais notariés inclus, ainsi que le coût de mise en sécurité du bien (barriérage, murage, démolition...) sera ensuite transmis à la DDTM76, en charge de l'instruction et interlocutrice de la mairie pour le suivi et la liquidation du dossier.

Pour mémoire, il s'agit de la parcelle cadastrée AC3, d'une superficie de 708m², appartenant à la SCO Olga.

Aussi, considérant :

- que la propriété de SCO Olga sise 29 rue Gontran de Malartic à Criel sur Mer, est interdite par voie d'arrêté à l'habitation
- que cette propriété fait l'objet d'un péril grave et imminent
- que la propriété est éligible au « fonds Barnier » et peut faire l'objet d'une indemnisation

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au portage de l'acquisition, dans le cadre de la loi dite Barnier, de la propriété de SCO Olga, sise 29 rue Gontran de Malartic, cadastrée section AC 3, au prix de 100 000 € estimé par le service France Domaine, ajouté des frais annexes à la procédure d'acquisition, de démolition, ainsi que du cout de tous les travaux nécessaires à la sécurisation du site et du secteur alentour ainsi que du coût des travaux à réaliser pour la mise en sécurité du bien,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

→ **Après en avoir délibéré et toutes questions ayant pu être posées, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- D'émettre un avis favorable au portage de l'acquisition, dans le cadre de la loi dite Barnier, de la propriété de SCO Olga, sise 29 rue Gontran de Malartic, cadastrée section AC 3, au prix de 100 000 € estimé par le service France Domaine, ajouté des frais annexes à la procédure d'acquisition, de démolition, ainsi que du cout de tous les travaux nécessaires à la sécurisation du site et du secteur alentour ainsi que du coût des travaux à réaliser pour la mise en sécurité du bien,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Question et Informations diverses :

➤ Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Monsieur le Maire rappelle que le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les comportements à adopter. Ce document sera distribué très prochainement à toute la population par voie postale.

➤ Accueil d'une session du Service National Universel (SNU) du 13 au 24 février au Château de Chantereine

Mise en place en 2019, par le gouvernement d'Edouard Philippe, le SNU est un projet de société visant à favoriser le sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes. Il vise à :

- Impliquer davantage la jeunesse française dans la vie de la Nation. En favorisant le brassage social et territorial, il permet de développer la cohésion sociale et nationale.
- Faire prendre conscience des enjeux de la défense et de la sécurité nationale. Permet à l'ensemble des jeunes d'être des acteurs à part entière de l'esprit de défense, en faisant par exemple l'expérience de la vie militaire ou des métiers de la sécurité intérieure.
- Développer la culture de l'engagement. Le SNU permettra de découvrir les différentes formes d'engagement possibles.

Durant le séjour, les jeunes appelés volontaires vont participer à des modules s'articulant autour de sept thématiques :

- Activités physiques, sportives et de cohésion ;
- Autonomie, connaissance des services publics, accès aux droits, promotion de la santé ;
- Citoyenneté et institutions nationales et européennes ;
- Culture et patrimoine ;
- Découverte de l'engagement ;
- Défense, sécurité et résilience nationales ;
- Développement durable et transition écologique ;

Il s'agit au total de 95 jeunes, âgés de 15 à 17 ans et de 20 encadrants. De nombreux intervenants vont, se greffer, ponctuellement à cette session, dans le cadre d'ateliers (corps de l'armée, policiers, pompiers, personnes du monde associatif...)

- **Réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI-H, par la CCVS :**
le 17 février, à 18h00
la salle Michel Audiard à Eu
- Madame Taris Nicole annonce la reprise de la saison culturelle. 6 spectacles sont d'ores et déjà programmés.

Questions diverses :

- Monsieur Francis Siodmak s'interroge sur les travaux menés par les services municipaux au 103 rue de la Libération. Monsieur Le Maire rappelle que cette propriété a été acquise par voie de préemption par la commune avec pour objectif de la démonter afin de réaliser un nouvel aménagement de l'intersection de la rue de la Libération et de la Grande Demoiselle. Or, l'architecte des bâtiments de France s'est opposé à la démolition.
Il a donc été décidé de réhabiliter le rez-de-chaussée en case commerciale qui sera proposée à la location. Dans un second temps, il est envisagé de rénover les étages afin d'en faire des logements. A l'arrière, une dépendance va être démontée. Tous ces travaux se font en régie.
- Monsieur Le Maire en profite pour informer le Conseil Municipal qu'une réflexion est menée sur la création d'une zone bleue en centre bourg, suite aux difficultés de stationnements remontées par nos commerçants.
Concernant la circulation, Monsieur le Maire ajoute que le 27 janvier dernier, les services de la gendarmerie qu'il accompagnait ont mené une action de contrôle de vitesse. Il s'agissait pour cette fois, d'une action de prévention, aucune verbalisation n'a été réalisée.
- Madame Brigitte Leborgne signale qu'il n'y a pas de bordures surbaissées au niveau du passage piétons de la pharmacie, rendant l'officine inaccessible aux personnes à mobilité réduite. Cette remarque est notée et les services municipaux seront missionnés afin de palier à ce manquement.
- Madame Leborgne signale aussi, qu'un câble téléphonique est décroché aux Quesnets. Les services techniques vont en être avertis.
- Madame Leborgne rappelle, enfin, l'état délabré de la rue des Quesnets. Monsieur Le Maire annonce que des travaux d'enfouissement de lignes EDF et Télécom vont être inscrits au budget 2022, première phase dans les travaux de réfection de la rue des Quesnets. Il ajoute que la rue va être réhabilitée cette année.

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux de leur présence et de leurs échanges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h51.

A Criel sur Mer, le 7 mars 2022.

Le Maire

Alain TROUILLON



Alain Trouillon



RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :**

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation

des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle

bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.